

J.L.D - H.O.

N° RG 25/00494 - N°
Portalis
352J-W-B7J-C7DAR

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET
DES SOINS**

(ou d'une autre personne ayant qualité)

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 21 Février 2025
Article L 3211-12 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

Monsieur
demeurant

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT

Comparant, assisté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ , avocat commis d'office,

Madame
demeurant

Comparante, non assisté,

DÉFENDEUR :

Le directeur du MONSIEUR LE PREFET DE POLICE, demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

AUTRE PARTIE :

GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT
demeurant 4 avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75018 PARIS

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 20 février 2025 ;

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure.

Monsieur , qui fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le

30 septembre 2024, en demande la mainlevée par requête en date du 1^{er} février 2025 reçue au greffe le 11 février 2025.

Sur la procédure :

L'article L. 3213-3 du code de la santé publique :

I.- Dans le mois qui suit l'admission en soins psychiatriques décidée en application du présent chapitre ou résultant de la décision mentionnée à l'article 706-135 du code de procédure pénale et ensuite au moins tous les mois, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L. 3211-2-1 du présent code demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, le psychiatre de l'établissement établit un avis médical sur la base du dossier médical du patient.

II.- Les copies des certificats et avis médicaux prévus au présent article et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5.

III.- Après réception des certificats ou avis médicaux mentionnés aux I et II du présent article et, le cas échéant, de l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 et de l'expertise psychiatrique mentionnée à l'article L. 3213-5-1, et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département peut décider de modifier la forme de la prise en charge de la personne malade.

En l'espèce, le dossier de procédure comporte un certificat médical du 27 octobre 2025 et un autre daté du 27 décembre 2025. Cependant, la mesure s'est poursuivie sans qu'aucun certificat médical n'ait été rédigé dans cet intervalle de temps, sauf à ce qu'il ait été rédigé mais non versé entre les mains du juge). En tout état de cause, le juge ne peut examiner la régularité de la procédure sans pouvoir contrôler les mentions d'un certificat qui devait être réalisé avant le 28 novembre 2025 au plus tard.

En considération de cette irrégularité qui fait grief au patient, la levée de la mesure doit être ordonnée.

Sur les suites de la mainlevée :

Les constatations médicales permettent de constater une évolution favorable de M. ..., dont les troubles sont contenus par le biais des soins qui sont administrés. L'intéressé se montre collaboratif et manifeste une capacité de critique de cette conduite passée. C'est en considération de cette évolution qu'un cycle de permission de sortir a été organisé.

Il convient dès lors d'accueillir la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Accueillons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur ...

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

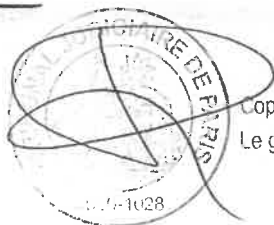
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 21 Février 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier